

PREFET DE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté n° CE 2013-93-13-02.

**Portant décision après examen au cas par cas
du plan de prévention des risques technologiques de Berre-l'Etang
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE 2013-93-13-02, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Berre-l'Etang déposée par le Préfet des Bouches-du-Rhône, reçue le 23 avril 2013;

Vu l'arrêté n°2013079-006 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur;

Considérant que conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement se prononce sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale;

Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques a pour objet de prendre en compte le risque technologique issu de sites industriels par une délimitation d'un périmètre d'exposition aux risques au sein duquel l'urbanisation est maîtrisée afin de diminuer la vulnérabilité ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques préconise la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels et va donc dans le sens de la préservation d'espaces non artificialisés ;

Considérant que le périmètre d'étude du futur plan de prévention des risques technologiques de Berre-l'Etang ne comprend pas de sites Natura 2000 et est concerné, uniquement dans sa partie sud, par 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les travaux d'aménagement ou d'ouvrage de protection qui pourraient être prescrits dans le cadre du futur plan de prévention des risques technologiques de Berre-l'Etang ne sont pas situés dans les zones à enjeux écologiques susvisés ;

Considérant que les mesures de prévention prises dans le cadre du futur plan de prévention des risques technologiques de Berre-l'Etang et notamment les mesures de restriction de l'urbanisation induisent des incidences positives sur l'environnement telles que la limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation des sols ou la protection indirecte des espaces agricoles et naturels concernés par le risque ;

Considérant par conséquent que le projet n'a pas d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de Berre-l'Etang n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL. La présente décision est notifiée au pétitionnaire.

Article 3

La présente décision doit figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à Marseille, le 10 juin 2013.

Par déléation
la chef d'unité adjointe
DREAL/STELAC/UPT



Catherine Villarubias

Voies et délais de recours

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).